

DECISION

OBJET : Décision portant attribution d'un accord-cadre à bons de commande relatif aux travaux d'aménagements paysagers et de plantations dans le cadre d'opérations d'aménagement d'espaces publics, squares, parcs et jardins, terrains sportifs, cours d'école et cimetière pour les besoins de la ville à la société **AGENCE IDVERDE IDF EST TRAVAUX**.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L2123-1 1° et R. 2123-1 1°,

VU la délibération n° 200709 du 09 juillet 2020 par laquelle, le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire,

CONSIDERANT que pour la réalisation des travaux d'aménagement paysagers et de plantations dans le cadre d'opérations d'aménagement d'espaces publics, squares, parcs et jardins, terrains sportifs, cours d'école et cimetière, la Ville de Bagnolet a lancé une consultation pour sélectionner le prestataire le plus adapté,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une consultation en procédure adaptée avec publicité en application de l'article R.2123-1 1° du Code de la commande publique, pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum en valeur soit 1 200 000 € HT par an, en application des articles R.2162-4, R.2162-13 et R.2162-14 du code précité,

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation et de l'analyse des offres reçues, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle de la société **AGENCE IDVERDE IDF EST TRAVAUX**.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER l'accord-cadre sans minimum et avec un maximum de 1 200 000 € HT par an, portant sur les travaux d'aménagements paysagers et de plantations dans le cadre d'opérations d'aménagement d'espaces publics, squares, parcs et jardins, terrains sportifs, cours d'école et cimetière de la commune de Bagnolet à la société **AGENCE IDVERDE IDF EST TRAVAUX**,

ARTICLE 2 : DIT que l'accord-cadre prend effet à compter de sa notification pour une durée d'un an. Il est reconductible de manière tacite. Les reconductions éventuelles sont au nombre de trois, pour une durée d'un an chacune. La durée totale du marché ne saurait excéder quatre ans maximum,

ARTICLE 3 : La dépense afférente est prévue au budget communal de l'exercice 2023,

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale Adjointe des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la

registre des décisions et des délibérations. Il en sera par ailleurs rendu compte au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. La présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans les deux mois suivant sa notification.

Fait à Bagnolet le 27/01/2023,

Le Maire
Tony DI MARTINO

